

Les procédures en assemblée générale

Pourquoi ?

On affirmera sans difficulté que les procédures sont un *mal nécessaire* : il est vrai que parfois celles-ci peuvent sembler contraignantes, et leur seule compréhension peut également s'avérer un obstacle à la pleine participation aux débats en assemblée générale. Toutefois, et ce lorsque quelques dizaines, voire centaines de personnes sont réunies en l'absence de procédures, il pourrait y avoir autant de sujets abordés qu'il y aurait de participants-es à l'assemblée. La capacité même de s'exprimer sur un sujet donné en serait conséquemment minée et, l'assemblée passant d'une discussion à une autre, pourrait arriver à terme sans qu'aucune décision n'ait pourtant été rendue. Les procédures visent donc à s'assurer que tous et toutes les participants-es qui le désirent pourront s'exprimer, le tout dans l'objectif que l'assemblée prenne position sur un ou plusieurs sujets déterminés par l'ordre du jour.

Ne discuter que sur des propositions

En assemblée générale, toute discussion s'amorce par la formulation d'une proposition : celle-ci adopte une forme affirmative et a pour objectif la prise d'une décision. Par exemple, une proposition visant l'ouverture de l'assemblée serait formulée de la manière suivante : « Je propose l'ouverture de l'assemblée générale ». Aussitôt une proposition soumise à l'assemblée, toutes les interventions subséquentes doivent porter sur celle-ci, et ce, tant et aussi longtemps que la proposition n'aura pas été votée. Il en résulte donc qu'aucune autre proposition ne pourra être formulée si une proposition est actuellement soumise à l'assemblée. Cette règle souffre toutefois de quelques exceptions, à savoir les amendements, les sous-amendements et les propositions dites privilégiées (il en sera question un peu plus loin).

Tout débute par un ordre du jour...

Suivant son ouverture, une des premières décisions que devra rendre l'assemblée portera sur la détermination de son ordre du jour. Celui-ci a pour objectif d'énoncer les sujets qui seront abordés tout au long de l'assemblée. Un à la suite de l'autre, les points de l'ordre du jour seront écoulés, et chacun de ces points comptera une ou plusieurs propositions, selon les aspirations des participants-es à l'assemblée. À noter qu'une proposition doit être en lien étroit avec le point courant de l'ordre du jour. Autrement, la formulation de celle-ci serait jugée irrecevable ou hors d'ordre.

Ce que sont les amendements et les sous-amendements

Le débat portant sur la formulation et, en dernier lieu, sur le vote d'une proposition ne se résume pas qu'à adopter ou à rejeter ce qui avait été proposé. Il est très fréquent qu'une proposition soit jugée incomplète ou que certains éléments de celle-ci ne soient pas à la satisfaction de la majorité des participants-es. C'est ainsi que les amendements et les sous-amendements entrent en ligne de compte. En effet, il est permis, en assemblée générale, de proposer l'ajout ou le retrait de mots, voire même de phrases entières dans l'énoncé d'une proposition ou d'un amendement. À noter toutefois que l'amendement et le sous-amendement ne doivent pas détourner de son sens ou de son objectif la proposition qu'ils visent à modifier et ne doivent pas non plus la reformuler en vue qu'elle devienne son contraire ou sa négation. Dès lors qu'un amendement ou un sous-amendement a été proposé, la proposition qui était jusqu'alors soumise à l'assemblée ne pourra plus faire l'objet d'interventions tant et aussi longtemps que l'amendement et son sous-amendement, le cas échéant, n'auront pas été votés.

Et les propositions privilégiées ?

Les propositions privilégiées visent essentiellement le déroulement de l'assemblée générale. Elles sont toutes prévues au *Code de procédures*. Il en existe quelques unes, mais les plus couramment formulées sont les suivantes :

- 1) Ajournement ou levée de l'assemblée : À un point donné, lorsqu'il est jugé que l'assemblée ne dispose plus du temps nécessaire à la prise de décisions ou lorsque ce qui devait être impérativement discuté et voté a été épuisé, il est possible de recourir à un ajournement ou à une levée de l'assemblée. L'ajournement vise à ce que les points de l'ordre du jour qui n'ont pas été abordés soient reportés à une assemblée générale ultérieure alors que la levée, pour sa part, entraîne sa fermeture pure et simple.
- 2) Mise en dépôt : Lorsqu'il semble qu'une proposition ne devrait pas immédiatement faire l'objet d'un vote, que ce soit par manque d'informations ou par la nécessité d'une réflexion plus poussée, il est possible de recourir à une mise en dépôt. Celle-ci a pour objectif qu'une proposition soit remise à plus tard au cours d'une même assemblée ou plus généralement lors d'une assemblée subséquente.
- 3) Plénière : Advenant le cas où l'assemblée générale ne semblerait pas en mesure de procéder à la formulation d'une proposition, il est possible de recourir à une proposition privilégiée de plénière. Celle-ci vise à assouplir momentanément les procédures, en ce sens où elle permet les discussions sur un sujet donné sans qu'il n'y ait pour autant de proposition soumise à l'assemblée. À noter qu'il n'est toutefois pas possible de formuler de propositions, mêmes privilégiées, lorsque l'assemblée opte pour une période de plénière.
- 4) Question préalable : Lorsqu'il semble que le débat sur une proposition donnée n'apporte plus de nouveaux éléments ou que les arguments soulevés sont essentiellement redondants, il est possible de recourir à la question préalable. Celle-ci a pour objectif de questionner l'assemblée à savoir si elle est prête à voter sur la proposition soumise au débat. Ce sera le cas si au moins deux tiers (2/3) des voix des participants-es abondent en ce sens. À noter que la question préalable sera jugée irrecevable s'il n'y a pas eu au moins cinq (5) interventions portant sur la proposition qu'elle cherche à soumettre au vote, et l'animateur-trice se réserve également le droit de juger irrecevable la question préalable si le recours à celle-ci vise purement et simplement à couper court ou à museler le débat.

Nous sommes désormais en procédure de vote !

Le vote sur une proposition survient en deux circonstances, à savoir lorsqu'il n'y a plus d'interventions sur celle-ci ou suivant l'adoption de la question préalable. À noter que la procédure de vote prévue au *Code de procédures* est à main levée et qu'une proposition est généralement adoptée à majorité simple, autrement dit, si elle obtient plus de votes en faveur (POUR) que de votes en opposition (CONTRE).

Si des questions subsistent...

Le *Code de procédures* prévoit la possibilité de recourir en tout temps à un point d'information (à moins que l'assemblée ne soit en procédure de vote). Concrètement, si une procédure s'avère nébuleuse ou pour s'informer des différentes avenues possibles en termes procéduraux, il est toujours permis de s'adresser à l'animateur-trice de l'assemblée ; une part importante de son rôle est de s'assurer que tous et que toutes les participants-es peuvent pleinement prendre part à l'assemblée générale.